

**TAXE COMMUNALE SUR LES CONSOMMATIONS FINALES D'ELECTRICITE**  
**Désignée ci-dessous « TCCFE »**

**Convention entre**

**la Commune de JOUE-LES-TOURS**  
**et le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL)**

**Entre les soussignés :**

Monsieur Frédéric AUGIS, Maire de la Commune de JOUE-LES-TOURS agissant au nom et pour le compte de ladite commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du ....

d'une part,  
désignée ci-dessous « la Commune de Joué-lès-Tours»,

**Et :**

Monsieur Jean-Luc DUPONT, Président du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, 12-14 rue Blaise Pascal à Tours, agissant au nom et pour le compte du SIEIL, dûment autorisé en vertu de la délibération n°2014-16 du Comité syndical du 29 avril 2014 et de la délibération n°2018-..... du Comité syndical du 27 mars 2018,

d'autre part,  
désigné ci-dessous « le SIEIL »,

Il a été exposé ce qui suit :

- Vu les articles L2333-2 à L2333-5 et L5212-24 du CGCT,
- Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, laquelle est venue instituer la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE),
- Vu la délibération du Comité syndical du SIEIL en date du 23 juin 2011, par laquelle le SIEIL a décidé de percevoir à son profit la taxe communale sur la consommation finale d'électricité des communes membres, relevant du code NC 2716 de la nomenclature douanière, en application de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité,
- Vu la délibération du SIEIL en date du 12 juin 2014, appliquant aux tarifs de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité mentionnés à l'article L. 2333-3 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010, un coefficient multiplicateur unique de 8.50 à compter de l'année 2015,
- Considérant que la Commune de JOUE-LES-TOURS a par délibération de son conseil municipal en date du 28 septembre 2015 souhaité reprendre la perception de la TCCFE à son compte à compter de l'année 2016,
- Considérant le jugement du Tribunal Administratif délibéré en date du 29 septembre 2016 et lu en audience publique le 13 octobre 2016,
- Considérant qu'il est nécessaire pour le SIEIL et la Commune de JOUE-LES-TOURS de fixer de manière concordante la part de TCCFE que la Commune reversera au SIEIL, eu égard notamment aux participations versées par le SIEIL à la Commune de JOUE-LES-TOURS dans le cadre des compétences auxquelles cette dernière adhèrent auprès du SIEIL,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de reversement des produits de TCCFE perçus par la Commune de Joué-lès-Tours depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et de ceux à venir concernant l'année 2018.

En effet, suite à sa délibération du 28 septembre 2015 et au jugement du TA délibéré en date du 29 septembre 2016 et lu en audience publique le 13 octobre 2016, la Commune de Joué-lès-Tours a perçu la TCCFE auprès des fournisseurs d'électricité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il est donc convenu que la Commune de Joué-lès-Tours reversera au SIEIL un pourcentage de TCCFE défini ci-après, pour les exercices 2016, 2017 et 2018.

### **Article 2 : Période encadrée par la convention**

Cette convention régularise la situation financière de la Commune de Joué-lès-Tours et du SIEIL pour les déclarations trimestrielles des fournisseurs d'électricité sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2018.

### **Article 3 : Modalité de Perception et de Recouvrement**

Les fournisseurs d'électricité reversent à la Commune de Joué-lès-Tours le produit de la taxe communale de consommation finale sur l'électricité, dans les deux mois qui suivent chaque trimestre de perception auprès des usagers (ampliation du versement est adressée à Joué-lès-Tours).

La Commune de Joué-lès-Tours procède au recouvrement du montant qui lui est dû par titres de recettes administratifs. Elle assure le contrôle comptable et fiscal des reversements des fournisseurs pour les déclarations faites au titre de la Commune.

Le reversement d'une partie de la TCCFE au SIEIL vaut cotisation annuelle de la Commune à la compétence « électricité », transférée au SIEIL par délibération du 26/9/1957.

### **Article 4 : Modalité de participations du SIEIL aux travaux**

La Commune bénéficiera des participations du SIEIL sur les travaux d'électricité selon les taux en vigueur par type de programmes travaux votés au Comité syndical du SIEIL et après étude des dossiers transmis.

### **Article 5 : Les frais de déclaration et de versement**

Conformément à l'article L2333-5 du CGCT, les fournisseurs prélèvent à leur profit, pour les frais de déclaration et de versement, 1,5 % du montant de la taxe qu'ils reversent à la Commune.

### **Article 6 : Engagement du SIEIL**

Le SIEIL s'engage en retour à contribuer aux dépenses d'aménagement esthétique des réseaux sur la Commune et à aider la collectivité dans ses opérations d'extension et de renouvellement du réseau de distribution d'énergie électrique conformément aux délibérations du Comité syndical qui définissent les participations et fonds de concours en faveur des dites communes.

## **Article 7 : Taux de la taxe communale reversée au SIEIL**

La Commune de Joué-lès-Tours s'engage à reverser au SIEIL une contribution établie à hauteur de :

- 12% pour chacun des exercices 2016 et 2017,
- 34 % pour l'exercice 2018,

sur la base de 100 % du montant de la taxe perçue, sur la consommation finale d'électricité, hors frais de déclaration et de versement prévus à l'article 4.

## **Article 8 : Modalité de reversement par la Commune**

Pour les exercices 2016 et 2017, la Commune de Joué-lès-Tours procédera au reversement en une seule fois par exercice de la TCCFE correspondant aux quatre trimestres pour ces périodes de déclarations trimestrielles dès l'entrée en vigueur de la présente convention, sur la base du taux arrêté à l'article 7 ci-dessus.

Pour les trimestres de l'année 2018, la Commune de Joué-lès-Tours procédera au cours du troisième mois suivant chaque fin de trimestre, au reversement au SIEIL du montant de la taxe perçue au trimestre précédent sur la base du taux arrêté à l'article 7 ci-dessus. La Commune de Joué-lès-Tours transmettra au SIEIL un état détaillé des montants déclarés par fournisseur pour la période.

Les déclarations au titre du quatrième trimestre de 2018 seront établies par les fournisseurs auprès de la Commune de Joué-lès-Tours au plus tard au 28 février 2019. La Commune aura donc jusqu'au 31 mars 2019 pour procéder au reversement de la TCCFE au titre de cette période au SIEIL.

## **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2018.

Si des déclarations de régularisation concernant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2018 étaient réalisées par certains fournisseurs après la date du 28 février 2019, la Commune de Joué-lès-Tours devra en informer le SIEIL et procéder au reversement du montant du, sur la base du taux arrêté à l'article 7 au titre de l'année concernée.

## **Article 10 : Litiges**

En cas de désaccord entre le SIEIL et la Commune sur les montants à percevoir ou perçus, les parties s'accordent pour trouver entre elles une résolution amiable à tout litige.

A défaut, seul le Tribunal administratif d'Orléans sera compétent pour juger tous litiges entre les parties.

Fait en 2 exemplaires,  
à Tours, le

**Pour la Commune de  
JOUE-LES-TOURS**

**Pour le Syndicat intercommunal  
d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL)**

**Le Maire,**

**Le Président,**

**Frédéric AUGIS**

**Jean-Luc DUPONT**